



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/204
S/1995/453
2 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 92 de la liste préliminaire*
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES
OCCUPÉS DE CROATIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 1er juin 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe la lettre, datée du
1er juin 1995, que vous adresse le Vice-Premier Ministre et Ministre des
affaires étrangères, M. Mate Granic (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de la cinquantième session de
l'Assemblée générale, au titre du point 92 de la liste préliminaire, et du
Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

* A/50/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 1er juin 1995, adressée au Secrétaire général par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de
la Croatie

Alors que vous établissez le rapport sur la mise en oeuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), conformément à la résolution 994 (1995) du Conseil de sécurité en date du 17 mai 1995, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Croatie est extrêmement préoccupé par les initiatives conjointes prises tout récemment par les responsables politiques des Serbes de Bosnie et de Croatie en vue de constituer la prétendue "République serbe unie" qui comprendrait les territoires occupés de la République de Croatie et le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe.

Mon gouvernement est d'avis que ces initiatives menacent gravement le processus de paix tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine et mettent en péril la paix et la stabilité dans la région tout entière. "L'unification" des territoires occupés par les Serbes serait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine et réduirait à néant les efforts de paix de la communauté internationale, qui reposent sur le plein respect de l'intégrité territoriale de ces deux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle bafouerait directement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et forcerait la République de Croatie à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale par tous les moyens appropriés.

Pour éviter une telle situation, l'ONURC doit mettre en oeuvre rapidement son mandat en contrôlant les parties des frontières internationales de la Croatie sur lesquelles les autorités croates légitimes n'exercent pas effectivement leur autorité. La mise en oeuvre de ce mandat découragerait le processus "d'unification". À cet égard, la République de Croatie appuierait toute mesure que le Conseil de sécurité prendrait d'urgence pour prévenir des actions susceptibles d'entraîner une escalade du conflit dans la région.

En outre, le Gouvernement croate est d'avis qu'alléger le régime des sanctions imposées à la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" sans tenir compte de la situation en Croatie ni du rôle de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" dans l'occupation d'une partie du territoire croate, nuirait au processus de paix dans la région.

Dans sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993, le Conseil de sécurité a établi un lien direct entre le régime des sanctions et le rôle de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" dans l'occupation de territoires croates. À ce sujet, la République de Croatie a établi, documents à l'appui, que "l'armée de Yougoslavie" était directement engagée dans les territoires occupés de Croatie (S/1995/229 et S/1995/401).

Mon gouvernement se réjouit de toutes mesures que pourraient adopter les autorités de Belgrade pour prendre leurs distances par rapport aux autorités serbes locales de Knin et de Pale. Toutefois, il est également d'avis que la reconnaissance par Belgrade de la Bosnie-Herzégovine ne suffirait pas à modifier la situation qui règne actuellement sur le terrain. C'est sur la foi de résultats concrets et non de déclarations que les sanctions devraient être levées. En outre, une éventuelle levée des sanctions imposées à la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" qui ne s'accompagnerait pas d'un règlement du conflit en Croatie fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ne permettrait pas de résoudre le principal problème qui se pose dans la région, contenant ainsi le germe d'un conflit plus grave à l'avenir qui pourrait avoir des répercussions sur la région tout entière.

Mon gouvernement craint que la levée des sanctions imposées à la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", ne prive la communauté internationale de tout moyen d'agir sur les autorités de Belgrade et que, de surcroît, elle n'encourage celles-ci à travailler à l'unification de tous les territoires qui sont occupés ou contrôlés par les Serbes. Outre qu'elle violerait le principe de l'intégrité territoriale des États – qui est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies – pareille action menacerait la paix et la stabilité dans la région.

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des affaires étrangères

(Signé) Mate GRANIC
